

COM(72) 846 final corrigendum
Bruxelles, le 12 février 1973

Proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement
(CEE) No. 543/69 du Conseil du 25 mars 1969 de certaines
dispositions en matière sociale dans le domaine
des transports par route

(présentée par la Commission au Conseil)

CORRIGENDUM AU DOCUMENT COM(72) 846 final du 24.7.1972

Exposé des motifs, page 5, 4ème ligne :

Lire : "..... un minimum de 28 jours de vacances annuelles".

au lieu de : "..... un minimum de 26 jours de vacances annuelles".

Texte du règlement, page 4, article 12 bis, paragraphe 1, 3ème tiret :

Lire : " $1\frac{1}{2}$ heure pour une amplitude d'au moins 12 heures et inférieur
à 15 heures."

au lieu de : " $1\frac{1}{2}$ heure pour une amplitude d'au moins 12 heures et
inférieur à 13 heures."